

**Projet de règlement grand-ducal**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2018 arrêtant la nomenclature des actes et services des sages-femmes pris en charge par l'assurance maladie**

---

**Avis du Conseil d'État**

(17 décembre 2021)

Par dépêche du 16 novembre 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité sociale.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles des plus succincts, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'un texte coordonné par extraits du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2018 arrêtant la nomenclature des actes et services des sages-femmes pris en charge par l'assurance maladie que le projet de règlement grand-ducal sous avis tend à modifier.

Les avis des chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

**Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique vise à réviser de manière globale la nomenclature des actes et services des sages-femmes pris en charge par l'assurance maladie.

**Examen des articles**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le point 1<sup>o</sup> de l'article sous examen vise à supprimer l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2018 arrêtant la nomenclature des actes et services des sages-femmes pris en charge par l'assurance maladie qui prévoit ce qui suit : « Les sages-femmes peuvent en outre mettre en compte les actes et services inscrits dans la nomenclature des infirmiers ». Les auteurs n'expliquent pas autrement les raisons pour lesquelles les sages-femmes ne peuvent plus mettre en compte les actes et services inscrits dans la nomenclature des infirmiers.

Le point 2<sup>o</sup> de l'article sous examen n'appelle pas d'observation.

**Articles 2 à 4**

Sans observation.

## Article 5

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, d'autant plus que la formule employée par les auteurs peut conduire à une réduction du délai de quatre jours usuellement appliqué dans l'hypothèse où la publication a lieu vers la fin du mois. Partant, l'article 5 est à supprimer.

## Article 6

Sans observation.

## **Observations d'ordre légistique**

### Préambule

Le deuxième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

### Article 1<sup>er</sup>

À la phrase liminaire, il convient d'ajouter une espace après les termes « L'article 1<sup>er</sup> ».

### Article 2

À l'article 3, alinéa 2, deuxième phrase, du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2018 arrêtant la nomenclature des actes et services des sages-femmes pris en charge par l'assurance maladie, dans sa teneur proposée, il convient d'insérer le terme « un » avant le terme « cumul ».

### Article 3

À la phrase liminaire, il convient de supprimer les virgules.

### Article 4

À la phrase liminaire, il y a lieu de supprimer les virgules après les termes « la première partie » et les termes « du même règlement ».

Au tableau des actes et services, à la première partie, section 4, en ce qui concerne le cinquième tiret de la remarque, il convient de noter que lorsqu'il est fait référence à des termes latins, ceux-ci sont à écrire en caractères italiques. Partant, il faut écrire « *in utero* ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 17 décembre 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz